

Damien COLLON, Notaire  
 Société civile sous forme de SPRL  
 RPM 0871.439.684  
 A Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, 70

L'AN DEUX MILLE DIX.

Le premier septembre,

Par devant Maître Damien COLLON-WINDELINCKX,  
 Notaire de résidence à Etterbeek et à l'intervention de  
 Maître Alexandra JADOU, Notaire associé de résidence à  
 Tervuren.

**ONT COMPARU:**

I. Madame MPETI BOSI (connue également sous MPETI BOSI Marie), née à Kiri (Congo) le 15 juillet 1971, numéro national: 71.07.15 496-12, divorcée, domiciliée à Evere, avenue de l'Optimisme, 93/11, laquelle déclare ne pas avoir fait de contrat de cohabitation ni de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après invariablement dénommée "le vendeur".

Lequel comparant a déclaré par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques ainsi que de toutes transcriptions, à et au profit de :

II. Madame DEVRIÈS Axelle Jeanne, née à Etterbeek, le 4 octobre 1967, numéro national: 67.10.04 006-90, célibataire, avenue Jan Olieslagers, 5/10 à Woluwé-Saint-Pierre.

Ci-après invariablement dénommée "l'acquéreur".

Ici présent et qui déclare accepter le bien immeuble suivant:

COMMUNE D'EVERE (deuxième division - numéro de l'article: 18858)

Dans un immeuble à appartements multiples, sis avenue de l'Optimisme, 93, sur une parcelle de terrain cadastrée suivant titre et extrait cadastral récent section D numéro 122/N, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares (89a 84ca):

L'appartement de type II portant le numéro 31  
situé au huitième étage à droite en façade côté avenue  
dans le Pavillon II du Bloc I faisant partie de l'ensemble  
urbanistique "Parc Saint Exupéry", comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

Un hall d'entrée, une cuisine avec terrasse, un living avec terrasse, deux chambres à coucher avec terrasse, un hall de nuit, une salle de bains, un water-closet et **la cave numéro 31 aux sous-sols.**

b) en copropriété et indivision forcée:  
dix-neuf/millièmes (19/1.000èmes) des parties communes spéciales et les dix-neuf /trois millièmes (19/3.000èmes) des parties communes générales dont le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : neuf cent quarante-neuf euros.

Tels que ces biens se trouvent décrits à l'acte de base dressé par le notaire Albert Richir, à Bruxelles, en date du 10 décembre 1964 transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 24 décembre suivant, volume 5908 numéro 3.

L'acquéreur déclare avoir reçu un exemplaire dudit acte de base.

#### ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

Madame MPETI Bosi, prénommée, est propriétaire du bien précédé pour l'avoir acquis de 1- Madame VANBELLINGHEN Marie Paule Simone Georgette, veuve de Monsieur BOULANGER Paul Georges Marie, à Evere, 2- Monsieur BOULANGER Christian Maurice Yves Marie, époux de Madame FRAEYS Renée Virginie Néra, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, 3- Madame BOULANGER Nicole Ghislaine Roberte Marie, divorcée, à Ham-Sur-Heure-Nalinnes, 4- Madame BOULANGER Véronique France Jeanine Marie, épouse de Monsieur DE CLERCK Benoit Joseph Marie, à Wezembeek-Oppem et 5- Monsieur BOULANGER-KANTER Guy Marie Paul, époux de Monsieur LENARTS Laurent Jean Raymond, à Lasne, aux termes d'un acte d'acquisition reçu par le Notaire associé Alexandra Jadoul, à Tervuren, à l'intervention du Notaire François Kumps, à La Hulpe, le 4 décembre 2006, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles le 11 décembre 2006 sous la référence 50-T-11/12/2006-17801.

Les consorts BOULANGER, prénommés, étaient propriétaires de bien pour l'avoir acquis en indivision, Madame VAN BELLINGHEN Marie à concurrence d'un/tiers en pleine propriété et ses quatre enfants à concurrence d'un/sixième chacun en pleine propriété de Monsieur WINS Robert, divorcé, à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire Arthur Lenaerts à Tervuren, à l'intervention du notaire Pierre Limpens à Schaerbeek, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq février suivant, volume 10.371 numéro 14.

Monsieur WINS Robert, prénommé, était

propriétaire du bien pour l'avoir acquis de 1) Madame MARTENS Helena, veuve de Monsieur Maesen Fernand José, à Lanaken et 2) Mademoiselle MAESEN Roze Marie, à Lanaken, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Limpens à Schaerbeek à l'intervention du notaire Roland Gillis à Kesse-Lo - Leuven le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le premier octobre suivant, volume 9678 numéro 15.

Originaiement le bien prédicté dépendait de la communauté ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Madame MARTENS Helena, prénommée, et feu son époux Monsieur MAESEN Fernand José, lesquels en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de la Société Anonyme « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES » en abrégé « ETRIMO », à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Albert Richir à Bruxelles le onze juin mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatorze juillet suivant, volume 5989 numéro 26.

Monsieur MAESEN Fernand, prénommé, est décédé à Evere le trente octobre mil neuf cent soixante-huit, laissant pour seule héritière légale sa fille unique, étant Mademoiselle MAESEN Roze, prénommée.

Aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par le notaire Albert Richir à Bruxelles le onze juin mil neuf cent soixante-cinq, enregistré, le défunt a fait donation à son épouse survivante Madame MARTENS Helena, prénommée, de la plus forte quotité disponible de sa succession.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exiger du vendeur d'autres titres qu'une expédition des présentes.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien prédicté est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques en ce sens qu'il serait purgé de toutes celles qui pourraient le grever au moyen du produit de la présente vente.

#### OCCUPATION - PROPRIETE - JOUSSANCE.

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur sera propriétaire de ce bien à partir de ce jour et en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective, à compter du même jour, le tout, à charge pour lui de supporter dès ce dernier moment toutes taxes et contributions quelconques, mises ou à mettre sur ledit bien.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de taxes de recouvrement grevant le bien vendu.

L'acquéreur paie à l'instant au vendeur, qui le reconnaît et en donne quittance, sa quote-part dans le précompte immobilier de l'exercice en cours, soit la somme de deux cent dix-neuf euros quatre-vingt-trois cents.

**CHARGES ET CONDITIONS.**

1. L'acquéreur prendra le bien qui lui est vendu dans son état à la date du 7 mai 2010, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou cachés, vétusté ou autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et la contenance réelle, fût-elle supérieure à un/vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

*Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de vices cachés. Le vendeur déclare n'avoir aucune connaissance de vices essentiels affectant l'immeuble et n'avoir donc rien à dissimuler.*

2. Il prendra ledit bien également avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré sur lesdits biens aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de l'acte de base et du règlement de copropriété de l'immeuble dont question ci-avant.

3. L'acquéreur se conformera aux stipulations de l'acte de base concernant les contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres risques.

4. Il continuera tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité et en paieront les redevances aux échéances.

5. Il paiera les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera ouverture.

6. La présente vente a encore lieu aux charges, clauses et conditions contenues dans l'acte de base dont question ci-avant.

L'édit acte de base contient notamment le règlement de copropriété de cet immeuble.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie et sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur, qui en résultent; il sera tenu de les respecter dans toute leur teneur et de les imposer à leurs héritiers et ayants-droit quels qu'ils soient. Les parties déclarent expressément que le présent acte forme un tout indissoluble avec l'édit acte de base conformément à l'article 19 de la loi organique du notariat.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet les biens présentement vendus devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent, étant en outre subrogé dans tous les droits et obligations qui résultent et résulteront des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires.

#### 7. CHARGES COMMUNES - GARANTIES.

Le vendeur supportera :

a) toutes les dépenses, frais liés à l'acquisition de parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges à la double condition :

- qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant le 7 mai 2010;

- que le paiement soit devenu exigible avant 7 mai 2010.

Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

Les montants sub a seront supportés par l'acquéreur pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux qui lui ont été communiqués par le vendeur préalablement à la date du 7 mai 2010. A défaut de communication de ces procès-verbaux, ces montants resteront à charge du vendeur dans la mesure où ils seraient supérieurs à la quote-part afférente au bien vendu dans le fonds de réserve à la date du 7 mai 2010.

b) toutes les charges ordinaires jusqu'à ce jour.

c) les appels de fonds destinés au fonds de réserve si la double condition reprise au point a) ci-dessus est remplie.

L'acquéreur supportera :

a) toutes les dépenses, frais et dettes dont question ci-



avant, dans l'hypothèse où le paiement devient exigible postérieurement au 7 mai 2010.

b) les charges ordinaires à partir de ce jour.

c) les appels de fonds destinés au fonds de réserve dont le paiement est devenu exigible postérieurement à la date du 7 mai 2010.

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Les créances nées après ce jour suite à une procédure entamée avant la signature du compromis appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

-Frais de réserve

Dans l'hypothèse où le syndic réclamerait des frais relatifs aux prestations effectuées lors de la transmission des renseignements dont question ci-dessus (avec facture émise par la copropriété) ceux-ci seront mis à charge du vendeur, à défaut de stipulations expresses dans l'acte de base, règlement de copropriété ou procès-verbaux des assemblées générales.

-Litiges en cours.

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, aucun litige n'est en cours.

- Travaux

Le vendeur déclare que l'assemblée générale et/ou le syndic n'ont pas pris, à sa connaissance, de décision relative à des travaux autres que de simples réparations.

L'acquéreur déclare avoir reçu les documents prévus à l'article 577 par.1 et renonce pour autant que de besoin à invoquer la nullité de la présente convention.

8. Le vendeur déclare que le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet d'une mesure d'expropriation ni de protection prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

**INFORMATIONS DONNEES PAR LE SYNDIC DE L'IMMEUBLE**  
**- NUMERO BCE DE L'ASSOCIATION DES**  
**COPROPRIETAIRES.**

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code Civil, le notaire Damien Collon, soussigné, a demandé à la société GTI, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, Square François Riga, 1, exerçant les fonctions de syndic de l'association des copropriétaires de l'immeuble concerné, par lettre datée du 29 juin 2010, de lui faire parvenir notamment, endéans la quinzaine, l'état des dépenses, frais et dettes de la copropriété.

Le syndic nous a répondu en date du 5 juillet suivant.

Les parties déclarent avoir reçu copie de ladite

réponse.

**CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
(COBAT).**

En respect de l'article 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), le Notaire Damien Collon, soussigné, a demandé, par lettre du 29 juin 2010, à l'administration de l'urbanisme de la Commune d'Evere, de lui faire connaître les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien vendu.

Celle-ci a répondu le 6 juillet 2010 ce qui suit :

« *POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :*

*\*en ce qui concerne la destination :*

*- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : Zone d'habitation à prédominance résidentielle ;*

*- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte I - Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ;*

*- selon le PPAS n° 710 appelé ASTRID approuvé le 12.07.1990: zone de construction d'habitation existante, zone de cours et jardins. La prescription littérale "Article 14 -A.1" du PPAS est abrogée.*

*- le bien ne se trouve pas dans un lotissement*

*- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.*

*\*en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;*

*\*en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :*

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.*

*\*autres renseignements : nihil.*

*\*remarque : nihil.*

*Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts à la date du 30.06.2010. »*

Le vendeur déclare en outre, que ledit bien n'a pas fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur ce bien, aucun des actes et travaux visés à l'article 98 § 1 du COBAT précité.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait qu'aucun des actes et travaux visés par l'article 98

du COBAT précité ne peut être effectué tant que le mis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance nfracti ons urbanistiques et avoir obtenu toutes les orisations nécessaires pour les constructions ntuellement érigées par lui.

**GESTION DES SOLS POLLUES (ORDONNANCE DU 5 MARS 2009)**

Les parties déclarent avoir été informées des positions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 ative à la gestion et à l'assainissement du sol quelles imposent notamment au vendeur d'un bien euble de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la e, une attestation du sol délivrée par l'Institut eellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après BGE) et, s'il ressort de cette attestation que la celle concernée est potentiellement polluée, de faire éder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, as échéant, au traitement de la pollution.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du enu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut eellois pour la Gestion de l'Environnement en date du juillet 2010, mentionnant les informations détaillées 'inventaire de l'état du sol relative à la parcell ue.

e attestation stipule textuellement ce qui suit : «La elle est inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans atégorie 0.

**informations détaillées relatives à cette parcelle ont fait l'objet d'une procédure de validation.»**

pplication de l'article 61 de l'Ordonnance, le vendeur btenu de l'IBGE une dispense de procéder à une nnaissance de l'état du sol dans la mesure où la omption de pollution ne concerne pas exclusivement le privatif vendu.

quéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation ol et de la lettre datée du 20 juillet 2010 aux termes quelle l'IBGE a accordé la dispense de procéder à une inaissance de l'état du sol.

endeur déclare qu'il ne détient pas d'information émentaire susceptible de modifier le contenu de estation du sol ou de remettre en cause la dispense rocéder à une reconnaissance de l'état du sol et se notamment, après avoir pris connaissance de la des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à onnaissance et sous réserve de l'activité mentionnée 'attestation du sol, aucune de ces activités n'est ou été exercée dans les parties communes ou dans le lot

privatif vendu.

Il déclare en outre qu'aucune reconnaissance de l'état du sol n'a eu lieu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré à l'égard de l'acquéreur de toute charge et de tous dommages et frais pouvant résulter d'une éventuelle pollution du sol.

#### INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire rédacteur des présentes de l'Arrêté Royal du premier juin deux mil six modifiant l'article 276 du Règlement général sur les installations électriques (entré en vigueur le premier juillet deux mille huit).

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du 28 juillet 2010 dressé par le Bureau Technique Verbrugghen, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement.

Au terme d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur en copie.

Le vendeur s'engage à lui transmettre l'original dans les meilleurs délais.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur afférent au bien objet du présent acte, le vendeur a de manière

négative, et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

PRIX.

Après que le Notaire instrumentant ait donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement aux parties qui le reconnaissent, celles-ci ont déclaré que la présente vente était consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR)** prix que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, antérieurement à concurrence de treize mille cinq cents euros (13.500,00 €) et présentement à concurrence de cent vingt et un mille cinq cents euros (121.500,00 €) en chèques Fortis n°326022 et 641509.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

1.- Déclaration quant à la T.V.A.

Le Notaire instrumentant donne lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, imposant à tout propriétaire ou usufruitier d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître au Notaire chargé de la vente ou de l'affection hypothécaire de ce bien son éventuelle qualité d'assujetti, sur la requête qui lui aura été préalablement adressée - et prévoyant les sanctions qui frappent toutes fausses déclarations.

A cette requête, le vendeur lui avait répondu, ce qu'il confirme à l'instant, qu'il n'était pas assujetti à ladite taxe.

2.- Loi sur le blanchiment d'argent

Les Notaires soussignés attestent également que le paiement qu'ils ont personnellement constaté a été effectué par le débit du compte 001-061511012 et 001-2495180-28.

3.- Abattement.

L'acquéreur :

1° précise qu'il demande l'application de l'article 46 bis du Code des Droits d'Enregistrement ;

2° déclare qu'il n'est pas (ensemble ou séparément), plein propriétaire à la date de la convention d'acquisition d'un autre bien (en Belgique ou à l'étranger) affecté en tout ou en partie à l'habitation ;

3° s'engage à fixer sa résidence principale dans le bien acquis endéans le délai exigé dans l'article précité (soit endéans les deux ans à compter des présentes) et à conserver sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant une période de cinq ans ininterrompue.

#### 4.- Restitution de droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare qu'il ne peut bénéficier de la restitution prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, mais bien de l'abattement par restitution visé par l'article 212 bis du même code. Le vendeur introduira la demande de restitution par requête séparée.

#### DECLARATION DES PARTIES.

Les parties comparantes ont déclaré aux Notaires soussignés qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de médiation de dettes, conformément à la Loi du 5 juillet 1998.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

#### ETAT CIVIL - IDENTIFICATION.

1. Conformément à la Loi Hypothécaire, les Notaires soussignés attestent l'exactitude de la dénomination sociale, des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties comparantes, au vu des pièces officielles requises par la loi.

Les personnes dont le numéro de registre national est mentionné sur base de leur carte d'identité et/ou de leur carte SIS ont déclaré expressément y consentir.

2. Conformément à la Loi VENTOSE, les Notaires soussignés attestent l'identité des parties au vu de leur carte d'identité.

#### DISPOSITION FINALE

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné les a informés des dispositions particulières

de l'article 9 de la loi organique du notariat lui imposant, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou la présence d'engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

**TRANSMISSION DU PROJET.**

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

**DROIT D'ECRITURE**

Droit de cinquante euros (50,-€) payé sur déclaration par le Notaire Damien COLLON soussigné.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Etterbeek, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants, qualitate qua, ont signé et paraphé les pièces qui forment le présent acte, devant et avec Nous, Notaire. /suivent les signatures/

Enregistré *fixe*.... rôle(s) *deux* renvoi(s)

au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles

le .....13.....2010.....

vol. *48*..... fol. *87*..... case *09*.....

Reçu *meuf. melle t. nois. cent. septante. Cyp. long*  
L'Inspecteur principal *(9.375 EUR)*  
*(Signature)*  
*MARSHAL D.*

POUR EXPÉDITION CONFORME



Salaire par case	€ 2,05
Salaire simple de transcription	€ 112,66
Total	€ 114,73

Transcrit au bureau des hypothèques de

Bruxelles 3

Le six septembre deux mille dix

Réf. : 50-T-06/09/2010-10667

A verser sur le compte du bureau

IBAN 679-2003030-77 - BIC

Le montant de  
cent quatorze euros septante-trois cents

Conservateur